Libertés publiques 29
Jean Yves Monfort
Président du TGI de Versailles après 17 ans passés à la 17ème chambre de la Cour d'Appel de Paris.

Liberté de la Presse et vie privée

Les people donnent matière au sujet : il y a 2 ans la publication dans le magasine *Paris-Match*, d'une photo de Mme Cecilia S. au bras de son amant, Richard A., avait provoqué la colère de son mari Nicolas S., au point de provoquer le départ d'Alain Génestar alors rédacteur en chef du journal.
L'année dernière le livre une *femme fatale,* au sujet de Ségolène R. avait eu aussi un grand impact.
Aujourd'hui, le spectacle de la vie privée du Président de la République - son divorce et remariage -, témoigne d'un mélange des genres et dénote avec la pratique de précédents Présidents tels que René Coty ou du Général de Gaulle. Pour ces derniers, la vie privée du président était une sphère réservée et la frontière vie publique – vie privée était facile à tracer.
Encore un exemple : à l'issue de la présentation des vœux du Président de la République de Valéry Giscard d'Estaing, se tourne vers sa femme, et continue au micro : « je crois aussi qu'Anémone veut aussi vous présenter ses vœux ». Elle bredouille. S'ensuit un malaise immense et un micro caché capte l'échange discret entre Valéry et Anémone :
- Le Président : qu'avez vous fait aujourd'hui ?
- Mme Giscard d'Estaing : Rien.

Tous ces exemples illustrent le problème que pose les limites de la liberté de la presse et statut de la vie privée.
Le titre même évoque un conflit entre deux libertés :
- D'une part , la liberté de communiquer et publier, qui est un des droits les plus précieux, proclamé à l'article 11 de la DDHC.
- D'autre part, l'article 4 de la DDHC, qui prévoit la protection de la vie privée : « La liberté consiste à pouvoir **faire tout ce qui ne nuit pas à autrui** ».
Cette dernière liberté est beaucoup plus récente que la première liberté.

Notons que l'article 11 de la CCDHC prévoit une possible limitation à la liberté d'express, concomitante à la liberté d'expression elle même : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, **sauf à répondre de l'abus** de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. ».

Par ailleurs, le respect de la vie privée est une valeur légitime qui peut fonder une limite à la liberté d'expression.

Aujourd'hui, les textes placent sur un même pied d'égalité les deux libertés :
- l'article 8 de la CEDH fonde le droit au respect de la vie privée.

> Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale
> 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
> 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

- Selon l'article 10, toute personne a le droit à la liberté d'expression. Le texte prévoit des restrictions à cette liberté.

> Article 10 – Liberté d'expression
> 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Dans le Pacte International des droits sociaux de 1966 les articles 7 et 19 se regardent à égalité.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Troisième point : pourquoi cette égalité de traitement ?
Parce que la liberté d’expression apparaît, à tort ou à raison, comme insusceptible d’une quelconque remise en cause.
La CEDH, rappelant la valeur de l’article 10 emploie ces termes pour parler de la liberté d’expression : *fer de lance de la démocratie, le chien de garde de la démocratie*.

Ensuite, la primauté de l’individu est largement affirmée face à l’Etat. Et les moyens d’immixtion dans la vie privée apparaissent comme d’autant plus menaçants.
La prise de conscience des menaces qui pèsent sur la vie privée a poussé les sociétés démocratiques à développer des outils adaptés pour défendre la vie privée.

On divisera l’exposé en deux parties :
Définitions de la vie privée
Réparation et répression des atteintes à la vie privée provoquées par la Presse

I – Définitions de la vie privée

A/ Approche historique de la notion de vie privée

Longtemps le respect de la vie privée s’est imposé en l’absence de tout texte spécifique.
Longtemps, le principe général était que l’atteinte à la vie privée engageait la responsabilité de son auteur sur le fondement civil de l’article 1382 du code civil, auquel pouvait être ajoutés certains textes visant le délit de diffamation issus de la loi sur la liberté de la Presse du 29 juillet 1881 :

Article 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation . La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.
Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure .

Première jurisprudence :Tribunal Civil de la Seine 16 juin 1858 Affaire Rachel (actrice célèbre de l’époque). Un peintre avait dressé le portrait de l’actrice morte est poursuivi par la sœur de celle ci. La décision proclame alors :
« Le droit de s’opposer à une telle reproduction est absolu. Il prend sa source dans la douleur de la famille, et ne saura être méconnu sans froisser sentiments les plus intimes et respectables de la nature et de la piété domestique. »

Même si elle reste archaïque cette motivation est au fond moderne, dans l'évocation de la douleur de la famille. Et un parallèle peut être fait avec la décision prise dans l'affaire Erignac, préfet d'Ajaccio, dont on avait publié la photo sur les lieux mêmes du crime.

La loi 11 mai 1868 (essentiellement connue pour avoir organisé un régime de déclaration préalable des publications, qui faisait suite à celui des autorisations judiciaires) dont l'art 11 disposerait que toute publication dans un écrit périodique relative à la vie privée constitue une contravention punie d'une amende…
En application de ce texte, on peut citer l'arrêt de la Cour de Cassation du 28 février 1874 où il était question d'un article mentionnant la participation d'une personne à un pèlerinage : la pratique religieuse doit rester dans la sphère privée, elle relève du for intérieur.

Ensuite, la grande loi sur la presse de 1881 n'a pas visé la vie privée, si ce n'est en matière de diffamation. Puis, l'Ordonnance du 6 mai 1944 introduit dans la loi de 1881 la notion de vie privée.
En matière de diffamation, l'exception de vérité - *exeptio veritatis* - reste le moyen de défense le plus noble. Ce moyen peut être reçu sauf en matière de vie privée de la personne : le diffamateur ne peut rapporter la preuve disculpante (art 35 de la loi) :

> La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.
> La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs [*dirigeants*] de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne [*appel public à l'épargne*] ou au crédit.
> **La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :**
> **a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;**
> b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années [*délai*] ;
> c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;
> Les deux alinéas a et b qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur.
> Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.
> Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Ainsi, révéler un adultère (à l'époque) : peu importe que ce soit vrai, l'adultère étant dans la sphère de la vie privée, n'avait pas à être révélé.
Affaire Caillaux : Mme Caillaux maitresse de Joseph Caillaux, avant de se marier avec lui. Celui-ci avait été visé par une campagne du Figaro, qui avait laissé entendre qu'il pourrait publier des lettres intimes. Mme Caillaux assassine le Pt du Figaro et laisse une lettre à son mari : « Aucune loi ne nous protège des calomnies de la Presse, je me ferai justice moi-même. ».
Elle sera finalement acquittée par la Cour d'Assises, à la veille de la Première Guerre Mondiale.
Cette exception empêche les journalistes de se défendre ne seront pas maintenues car contraires au droit européen :
En effet, elle empêche le publicateur ou l'auteur, de faire la preuve de la vérité, alors qu'elle pourrait le sauver d'une condamnation. Les exceptions « de vie privée » ne sont pas comprises et reçues par la CEDH.
Il est probable que la vie privée fasse à l'avenir l'objet d'un débat sur la vérité.

En 1965 : évolution de la curiosité du public : affaire du fils de Gérard Philipe. Lequel est hospitalisé à l'Hôpital St Louis, où des paparazzis déguisés en infirmiers viennent le photographier. Les photos de l'enfant sur son lit d'hôpital sont ensuite publiées.
La mère engage une procédure en référé et ordonne la saisie du journal.
Elle obtient gain de cause : 13 mars 1965.

Emotion : véritable atteinte, et problème juridique. En effet, la loi de 1881 n'autorise la saisie d'un journal que pour faire preuve. Et dans ce cas, n'est autorisée que la saisie de 4 exemplaires. Or, en l'espèce, le juge des référés a débordé le cadre prévu par la loi.
Cette affaire est à l'origine de la loi du 17 juillet 1970, qui consacre le droit au respect de la vie privée et modifie l'article 9 code civil, qui dans son alinéa 2 permet au juge de prendre toute mesure en cas d'atteinte à l'intimité de la vie privée :

> Chacun a droit au respect de sa vie privée.
> Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Problème qu'est-ce que l'intimité de la vie privée ? Vie privée et intimité de la vie privée sont-elles des notions différentes ?
A partir de 1971 et jusqu'à 1975 une série de décrets modifient le NCPC et organisent la procédure de référés droit commun de l'art 809 NCPC, permettant la saisie d'un journal en cas d'un dommage imminent et en cas de trouble manifestement illicite (saisie dans l'heure par exemple).
La notion restrictive d'intimité de la vie privée n'a plus aujourd'hui d'efficacité en droit civil, mais en garde en droit pénal.
Les pouvoirs du juge sont plus étendus dans ce domaine (protection de la vie privée) qu'en droit de la Presse. Ce dernier domaine reste strictement limité par la loi de 1881..
L'art 9 est donc le siège de la matière.

B/ Les éléments de la vie privée

Difficulté de cerner le concept de vie privée : aucune définition n'est donnée par la loi. Le concept de vie privée est relatif : ce qui est privé pour certains ne l'est pas pour d'autres (les people, les politiques), surtout si les intéressés se montrent complaisants à cet égard.
Cette définition de la vie privée est pourtant un enjeu important de l'information : le patrimoine d'un homme public doit être révélé sur la place publique.
Or, rappelons que le travail des journalistes est de collecter des informations puis d'émettre des jugements de valeur.
La curiosité journalistique aura dès lors quelques légitimités.
La doctrine a proposé plusieurs définitions générales de la vie privée, les unes en positif, les autres en négatif :
En positif : Jean Ribero : « la vie privée est cette sphère de chaque existence dans laquelle nul ne peut s'immiscer sans y être convié… La liberté de la vie privée est la reconnaissance au profit de chacun d'une zone d'activité qui lui est propre et qu'il est maitre de refuser à autrui »
En négatif : Robert Badinter : la vie privée est tout ce qui n'est pas la vie publique : vie professionnelle, activités de loisirs se déroulant en public, ce qui vient de l'administration de la Cité, le service militaire, l'activité politique, etc.
La vie privée doit primer, la vie publique rester l'exception.

Ces deux définition sont assez parcellaires, Il faut donc dire ce qu'elle n'est par rapport à d'autres notions :
- La vie privée, n'est pas l'honneur et la considération (ce à quoi la diffamation porte atteinte) :
Contrairement à l'honneur et à la considération la vie privée peut être atteinte en l'absence de tout discrédit. Ainsi l'annonce d'une bonne nouvelle (des fiançailles par exemple) constitue une atteinte à la vie privée.

- La vie privée n'est pas la dignité de la personne humaine (recherche dégradante, de sensationnel, de l'indécence).

Sans que cela soit obligatoire, il peut y avoir superposition de ces deux notions (cf droit à l'image).

- La vie privée doit être distinguée de la simple représentation de l'image physique de l'individu, même si celle-ci peut devenir une atteinte à sa vie privée.
La publication d'une personne, dans la rue, sans son consentement peut être une atteinte à son droit à l'image mais pas à sa vie privée, par contre si la photo figure la personne dans son jardin, ou sa piscine, il y a atteinte à sa vie privée.

Toutes ces notions sont assez proches les unes des autres et forment une ***constellation du droit de la personnalité***.

Raymond Lindon propose un catalogue d'éléments qui relèvent de la vie privée :

- **La vie familiale et sentimentale** reconnue depuis longtemps par la jurisprudence. Elle vaut autant pour les people que pour les anonymes : 16 février 1974 Johnny Haliday et Sylvie Vartant ; « les artistes ont le droit, comme toute autre personne au droit au respect de la vie privée ». Ils peuvent définir les limites de la divulgation / publication. Noyau dur de l'article 9 d code civil.
- **Le mariage :** qui est pourtant un acte public (publication des bans, le mariage est célébré publiquement : les portes de la salle doivent être ouvertes). Si la publicité est effectivement organisée par la loi, il appartient aux intéressés d'en faire eux mêmes l'annonce, sur le support de leur choix. Ordonnance des Référés du 2 février 1998 : Dès lors que l'on « vend » une exclusivité des photos, les autres presses n'y ont pas pour autant accès (on vend nos photos à Closer, dans ce cas Paris Match n'a pas le droit de publier également des photos qu'ils auraient pris de son coté).
- **Le divorce :** l'article 39 de la loi de 1881 fait interdiction de publier les débats et les pièces de procédure en la matière.
- **La vie sentimentale :** Trib Paris 2 juin 1976, fiançailles de Caroline de Monaco : la vie sentimentale d'une jeune fille présente un caractère strictement privé, et interdiction de publier liaisons réelles ou imaginaires. Et 14 mai 1975 : Catherine Deneuve interdit de publier des divulgations sur « des hommes déjà venus à elles, dans des moments de bouleversements sentimentaux ».
- **L'orientation sexuelle :** Roméro 10 mars 2003, relève de la sphère de la vie privée.
- Quant au **droit à l'image :** qui est une création jurisprudentielle que la Cour de cassation le rattache arbitrairement à la protection de la vie privée : formulant de manière générique que « toute personne, quelque soit sa notoriété, dispose sur son image d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion, son utilisation. »

Cette formule rappelle celle de l'affaire Rachel, mais on ne sait jamais comment le qualifier : le droit à l'image reste un droit original et autonome.
Depuis la décisions du 16 juillet 1998, de la 1ère chambre civile la Cour de cassation, la jurisprudence rattache du droit à l'image à l'art 9 du code civil, en en faisant la « matrice des droits de la personnalité » :

> Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :
> Attendu que M. X... et le Y... font grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 8 mars 1996) d'avoir interdit la vente de disquettes de jeu vidéo intitulées " Jean-Marie jeu national multimédia FN 92 ", ordonné leur saisie et condamné M. X... à verser des dommages et intérêts à M. Z... ; qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir méconnu l'article 9 du Code civil, le jeu litigieux, mettant en scène une image de M. Z... ne comportant aucune atteinte à l'intimité de la vie privée de nature à justifier légalement les mesures ordonnées en référé ;
> Mais attendu que**, selon l'article 9 du Code civil, chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image, et que l'utilisation, dans un sens volontairement dévalorisant, de l'image d'une personne**, justifie que soient prises par le juge toutes mesures propres à faire cesser l'**atteinte ainsi portée aux droits de la personne** ; que les juges du second degré, qui ont retenu que le jeu litigieux utilisait l'image de M. Z... comme celle d'un " ennemi " et la mettait en scène dans un jeu où le joueur était pénalisé lorsqu'il la rencontrait, ont ainsi légalement justifié leur décision ; que le moyen n'est pas fondé ;
> PAR CES MOTIFS :
> REJETTE le pourvoi.

Ce droit à l'image qui est extrapatrimonial est devenu un droit patrimonial : Claire Chazal montant les marches de Cannes puis faisant un procès contre certaines publications.

Le journal capital avait fait le hit parade des mieux lotis du droit à l'image : famille de Monaco, récoltant 5 millions de francs de dommages-intérêts par an.

Deux grandes périodes de la jurisprudence : dans les années 70 protection très forte, même choquante (installation du texte). Puis, un deuxième mouvement, engagé dans les années 1990, par lequel la jurisprudence dégage des exceptions à l'exigence du consentement à diffusion de l'image :
Exigence d'un consentement sauf : **prééminence du droit à l'information et du spectacle de rue**.
Exemples :
- Dans l'affaire de la prise d'otages dans une école maternelle de Neuilly, « Human Bomb », est licite la publication de photos de l'institutrice sans son consentement.
- Les photos des personnes arrêtées ou mises en examen sont autorisées, car l'article illustre un fait divers, une enquête judiciaire.
- Une limite : le respect dû à la dignité de la personne (loi de 1986 sur l'audiovisuel) : exemple image d'une femme embarquée de force, ou incarcération du préfet Bonnet à la prison de la Santé (photo prise à partir d'un immeuble riverain, loué pour visionner l'intérieur de la prison de la Santé aux journalistes, manœuvre qui dénote une recherche de sensationnel et attentatoire à la dignité humaine).

Cass Affaire 21 fev 2001 Beauvisage. Une victime de l'attentat de la station Saint Michel est photographiée de dos, les juges doivent chercher s'il y a eu atteinte à la dignité humaine. Ils ne doivent pas se borner à vérifier que la photo publiée ne permette pas l'identification de l'intéressée :

> Vu l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 9 et 16 du Code civil ;
> Attendu que **la liberté de communication des informations autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine** ;
> Attendu que pour juger illicite la publication, par l'hebdomadaire " Paris-Match ", d'une photographie représentant Mme X..., victime, lors de l'attentat survenu à Paris à la station Saint-Michel du RER, le 25 juillet 1995, l'arrêt attaqué retient que, si la liberté d'expression et les nécessités de l'information rendaient légitime le compte rendu de l'événement, la protection du droit à l'image de Mme X... commandait que la reproduction de sa photographie, prise sans son autorisation, ne permette pas son identification ;
> Attendu qu'en se déterminant ainsi, **alors qu'elle relevait que la photographie était dépourvue de recherche du sensationnel et de toute indécence et qu'ainsi, elle ne portait pas atteinte à la dignité de la personne représentée**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

- **Le spectacle de la rue :** CA Paris 27 mars 1965 : carte postale représentant la tour de Pise, exposant deux personnes qui se reconnaissent.
  La cour répond qu'un touriste qui s'approche de la tour prend le risque d'être photographié et ne peut dès lors attaquer. Pour que cela fonctionne, l'image doit se borner à prendre un groupe, sans isoler un sujet et le cadrer précisément. On voit bien ici que le juge a des années de retard sur le photo reportage, les procédés de reportages visent souvent le détail, le petit groupe, la personne anonyme emblématique ; comme à Nanterre, la Marianne de mai 68, une jeune fille est juchée sur les épaules de son compagnon, et agite un drapeau.
  Les techniques du photo reportage visent ainsi à faire le focus sur quelques éléments caractéristiques (sans quoi les photos de la Gay Pride ressembleraient de loin à un défilé de la CGT).
  jurisprudence « Caroline De Benderne, la Marianne de mai 68 » TI Nanterre et Cour d'Appel de Versailles (1er chambre A) 07 décembre 2000. Caroline de Bendern c/ Agence de presse Gamma. Le juge rechercherait désormais « la légitimité du but poursuivi par celui qui publie l'image sans le consentement de la personne visée ».
  Cas de détournement de l'image qui doivent être sanctionnés (photos d'agriculteurs prises pour un reportage sur le retour à la terre, puis réutilisées pour illustrer un sujet sur la vache folle).

- **La santé** relève de la vie privée (fils de Gérard Philippe, Jacques Brel). Relève ainsi du domaine de l'intimité de la vie privée : l'information sur les personnes malades du SIDA, les maternités, 1973 chirurgie esthétique d'une présentatrice de télé).
  Le problème est celui de la santé des hommes publics. On se souvient de la maladie de Pompidou pour laquelle le secret qui l'avait entourée a suscité un débat public. Et en 1981, Miterrand va s'engager à renoncer à la protection de l'article 9. Mais on sait que les informations publiées étaient fausses (« le Grand Secret » du Doc Grübler. Livre d'ailleurs interdit, non pour atteinte à la vie privée, mais pour violation du secret professionnel. Interdiction prononcée par la 17ème Chambre de la Cour d'Appel de Paris).

- **Les convictions religieuses, opinions politiques ou philosophiques :** Ainsi en 1994, le Tribunal de Paris sanctionne un article relatant l'office religieux qui avait suivi la cérémonie d'un mariage.

- **Les loisirs :** il y a un secret des loisirs, reconnu par une jurisprudence « Princes de Monaco ».
  Mais la pratique des loisirs par des hommes publics qui en tirent profit (parties de tennis de Jacques Chaban-Delmas, ascension de la Roche de Solutré par Miterrand, jogging du Président actuel), les fait quitter le domaine du loisir privé, pour entrer dans la promotion d'une image politique.

- **Le patrimoine :** relève-t-il de la vie privée ? Quant est-il du patrimoine des plus riches :on a fait valoir ici que des obligations législatives rendent obligatoires des publications fiscales (tout les contribuable d'une même commune peuvent consulter le rôle communal).
  Selon la jurisprudence, il y a bien un secret de la fortune, quand on révèle des éléments de sa vie privée (adresse de l'intéressé, numéro de téléphone…). Mais une limite à cette règle : CEDH Fressoz 21 janvier 1999 (feuille d'impôts de Calvet publiée par le Canard Enchainé : la France a été condamnée pour avoir condamné le Canard).

Roger Fressoz ancien directeur de la publication du Canard enchaîné. Claude Roire, journaliste, ont fait paraitre les relevés des impôts versés par Monsieur Calvet.

> 40. Selon les requérants, leur condamnation pour recel de photocopies de déclarations d'impôt provenant de la violation du secret professionnel par un fonctionnaire des impôts non identifié a porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression.
> 41. La condamnation litigieuse s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression. Pareille immixtion enfreint l'article 10, sauf si elle est « prévue par la loi », dirigée vers un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et « nécessaire » dans une société démocratique pour les atteindre.
> 46 (...) La sanction qui leur a été infligée serait d'autant moins justifiée que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la publication des revenus et du patrimoine des personnes, notamment de celles assurant des fonctions publiques ou parapubliques, ne relèverait pas de la vie privée.
> (...)Enfin, le caractère artificiel de la motivation de la cour d'appel [qui a condamné les journalistes] et de la Cour de cassation [qui a rejetté leur pourvoi] sauterait aux yeux et ses effets pervers sur l'exercice de la liberté de la presse seraient immédiats. La plainte de M. Calvet aurait été motivée uniquement par la révélation de ses revenus. La nature purement formelle de l'infraction de recel de photocopies cacherait en réalité une volonté de sanctionner la publication même de l'information, publication qui, en elle-même, n'aurait pourtant rien de répréhensible.
> 48 (...) Pour sa part, le droit français prévoirait une faculté d'information des citoyens concernant les revenus et les impositions des contribuables français. L'article L. 111 du code des procédures fiscales (paragraphe 26 ci-dessus) autoriserait ainsi les contribuables d'une commune à consulter la liste des personnes assujetties à l'impôt et à connaître leur revenu imposable ainsi que le montant de l'impôt.

- **La paix des morts.** En la matière, les motifs de l'interdiction ont varié :
  - jurisprudence Jean Gabin : on parle de vie privée mais de vie privée des morts, lesquels n'ont déjà plus de vie privée.
  - Janvier 1997 Miterrand. Et Cour d'Appel Paris 27 février 1998(Affaire Erignac) : considère que la publication constitue une atteinte au sentiment d'affliction de la famille. Les motifs changent et le principe reste.

  Mais cette protection ne vaut que pour un temps : l'interdiction de publication ne dure que pour les jours qui suivent immédiatement le décès. Plusieurs années après, la photo du préfet assassiné pourrait alors publiée pour un motif d'illustration historique.

Trois observations :
- L'allégation attentatoire à la vie privée peut être vraie ou fausse : cela ne fait rien c'est comme même une atteinte à la vie privée. Il n'y a pas de débat sur la vérité du fait allégué.
- Le fait que l'info ai fait l'objet d'une large diffusion médiatique ne supprime pas la faute.
- Seul le consentement de l'intéressé peut lever la protection de sa vie privée.

Finalement, ce droit jurisprudence est très flou et changeant.

II – Réparation et répression des atteintes à la vie privée provoquées par la Presse

A/ L'action civile

Action devant le juge des référés.

L'article 9 du code civil a été conçu pour une action préventive.
Le juge des référés est le juge de l'évidence. Depuis trente ans, il a conquis une place importante dans la protection de la personne.
La voie du référé est facile et les pouvoirs du juge sont importants (saisies, provisions).
Voie souvent pratiquée en la matière.
Mais le juge a une certaine réticence à engager des mesures préventives (les saisies) : il s'efforce de prévoir des mesures intermédiaires pour limiter le dommage : suppression de la photo scandaleuse, dommages intérêts pour réparer le malheur de la victime, avec une nécessaire *proportionnalité* entre le dommage et la mesure de prévention/réparation prise par le juge (dans certains cas les juges sont même « déçus » par l'attitude des victimes. Cas de l'affaire Loana avec son enfant caché : ayant saisi le juge pour recevoir des dommages-intérêts visant à réparer la révélation de l'existence de son enfant caché. Elle avançait que cette révélation constituait un drame pour elle. Dès lors, le juge lui accorda l'allocation de dommages-intérêts par égard pour l'enfant. Las ! Deux mois plus tard l'ex-plaignante publie un livre intitulé « moi, mon enfant, etc »…).

Action devant le juge du fond
La Jurisprudence est catégorique, la violation de la vie privée est, en soi, un dommage. Il convient de réparer le préjudice qui en découle.
Pour l'évaluer on tient compte de la répétition de l'atteinte et de l'attitude de l'intéressé, ou bien de la volonté exprimée par l'intéressé de vendre ou non leur image (certains préviennent qu'ils attaqueront réellement tandis que d'autres sont plus complaisants), la nature de l'atteinte (bonne ou mauvaise nouvelle).
Les modalités de la réparation : les dommages-intérêts (rappelons qu'il n'existe pas de dommages-intérêts punitifs en France) reviennent à la victime.
Mesures de publication (premières pages des magasines par exemple).
Notons que les mesures de saisie sont rarement prononcées.

B/ La sanction pénale
Deux grands domaines : le code pénal et la loi de 1881

Les articles 226-1 et suivants du CP lointains descendant de la loi de 1970 et constitueraient un complément pénal de l'article 9 du code civil.
Ils sanctionnent les atteintes à l'intimité de la vie privée[1].
Mais ils ont un champ d'application beaucoup plus restrictif :

- Visant ainsi le fait de porter atteinte à la vie privée, soit en captant des paroles soit en enregistrant l'image d'une personne dans un lieu privé. Une telle application reste rare.
- En outre, l'intimité de la vie privée est plus restrictive que vie privée,
- Enfin, les textes visent les lieux privés, ce qui est plus restrictif que tout lieu, privés et publics (comme le prévoit la protection civile).
  Jurisprudence 1971 le fait de capter l'image d'une femme seins nus sur une plage publique (lieu public) ne constitue pas une atteinte visée par les textes. En revanche, un bateau est un lieu privé (Mohamed Al Fayed Diana). Attention, ce même bateau cesse d'être un lieu privé quand il se trouve amarré dans un port.

Le Professeur Beignier parle de **conception spatiale de la vie privée**, qui restreint le champ d'application du texte.
Dans le cas de la mort de Diana : la voie de circulation n'étant pas un lieu privé, on ne pouvait pas se placer sur le terrain pénal.

La loi 29 juillet 1881, comprend certain nombre de dispositions protégeant la vie privée :
La diffamation notamment
- L'article 39 interdisant t de publier les compte rendus d'action en nullité de mariage, filiation, action en subsides, divorce (actualité brulante et présidentielle).
- Informations relatives à l'identité des mineurs : 39 bis

Est puni de 15000 euros d'amende le fait de diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification : - d'un mineur (…)

- Informations relatives à l'identité de victimes d'agressions sexuelles : Art 39 quinquiès

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 15000 euros d'amende. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit.

Enrichie par la loi du 15 juin 2000, deux nouvelles dispositions : photos reproduisant les circonstances de certains crimes.
Relativement à la CEDH, le texte a été jugé comme non-conforme (qualité de la loi, précision) : l' ancien article 38 ne correspondait pas à l'exigence de précision.

---

[1] Article 226-1
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.
Article 226-2
Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.
Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.
Article 226-3
Est punie des mêmes peines la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret.
Est également puni des mêmes peines le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction.
Article 226-4
L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.
Article 226-5
La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.
Article 226-6
Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.
Article 226-7
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Le législateur est intervenu en précisant « le fait que l'article porte atteinte à la dignité de la victime » : c'est le respect de la dignité de la personne qui joue (article quater 38).

Respect de la présomption d'innocence (loi de 2000), suite à la catastrophe d'une avalanche, un article 35 ter a été ajouté à la loi de 1881 : on ne peut plus publier une photo d'une personne menottes au poignet.

Les principes sur lesquels repose le système des droits de la perso sont nombreux et complexe et la lib de la Presse doit composer avec
Le travail législatif de modernisation de la loi de 1881 se traduit par une accentuation des limites imposées à la liberté d'expression (Avocat Marc Mona Monier ?).
La jurisprudence ne donne pas raison à cette dernière réflexion. Et la France est régulièrement condamnée sur le fondement de l'art 10 de la CEDH, sur la liberté de la Presse.